

Dossier FORAGE : suite

➤ **Evaluer la situation administrative du projet de forage**

Si vous êtes sûr de trouver le débit dont vous avez besoin, vous pouvez déposer en même temps votre demande de déclaration pour le forage et votre déclaration ou demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau et fournir ainsi un seul dossier à la DDAF.

Dans le cas contraire, vous devez déposer successivement deux dossiers.

➤ **Choisir le site d'implantation**

- Attention à ne pas modifier significativement le niveau de la nappe et à limiter les risques de pollution.
- Veillez à prendre en compte les contraintes locales et les forages existants.
- Respectez les distances d'implantation :
 - 200 m des décharges ou stockage de déchets ménagers ou industriels
 - 35 m d'un ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif
 - 35 m (si pente < 100m) sinon 100 m de parcelles potentiellement concernées par l'épandage de boues de station d'épuration
 - 50 m de parcelles potentiellement concernées par l'épandage d'effluents d'élevage
 - 35 m de bâtiments d'élevage et annexes
 - 35 m de stockage d'hydrocarbures, produits chimiques ou phytosanitaires.
- Demandez l'autorisation du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle choisie pour le forage.
- Le site choisi doit permettre d'éviter toute accumulation d'eau sur 35m autour de la tête de forage et de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

➤ **Effectuer les démarches administratives nécessaires**

- Avant les travaux vous devez déposer un dossier de déclaration à la DDAF.
- Après réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devez communiquer par courrier au service indiqué sur le récépissé de déclaration, diverses informations concernant les travaux (dates de début et fin de chantier, l'entreprise retenue pour le chantier, les phases de déroulement des travaux...).

➤ **Faire réaliser son forage**

- Le foreur doit respecter les conditions de réalisation et d'équipement qui vous ont été remises avec le récépissé de déclaration et dont vous lui avez fait une copie.
- Vous devez signaler au Préfet tout incident durant les travaux.
- Dans les 2 mois suivant la fin des travaux, vous devez faire un rapport de fin de travaux au Préfet.

➤ **Entretenir son forage**

Si vous êtes en zone sensible, vous devez faire vérifier votre forage tous les 10 ans minimum.

Le forage doit être accessible aux agents chargés du contrôle.

Prélever de l'eau

Pour les déclarations, la réglementation prélèvements est applicable uniquement aux nouvelles demandes déposées après le 11 mars 2004.

Pour les autorisations, elle est applicable aux :

- nouveaux prélèvements et demandes de modification de prélèvements existants déposés après le 11 mars 2004,
- aux prélèvements existants dans un délai de 5 ans suivant le 11/09/2003, ramené à 1 an dans le cas des pompages.

Ce qui signifie que dans tous les cas, que vous prélevez déjà ou que vous souhaitez prélever, il vous faut demander une autorisation de prélèvement.

➤ Evaluer la situation administrative du prélèvement

Prélèvement en eau souterraine, sauf en Zone de Répartition des Eaux ¹

Prélèvement	Capacité de pompage	Réglementation	Conséquences
< 1000 m ³ /an		Usage domestique	Vous devez être en mesure de prouver que vous consommez moins de 1000 m ³ /an
> 1000 m ³ /an	< 8 m ³ /h	Loi sur l'eau	Moyen de mesure ou d'évaluation
	entre 8 et 80 m ³ /h	Loi sur l'eau + déclaration	Moyen de mesure ou d'évaluation + récépissé de déclaration
	≥ 80 m ³ /h	Loi sur l'eau + autorisation	Moyen de mesure ou d'évaluation + arrêté d'autorisation

Prélèvement en eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, canal ou plan d'eau alimenté par le cours d'eau), sauf en Zone de Répartition des Eaux ¹

Prélèvement	Capacité de pompage	Réglementation	Conséquences
< 1000 m ³ /an		Usage domestique	Vous devez être en mesure de prouver que vous consommez moins de 1000 m ³ /an
> 1000 m ³ /an	< 400 m ³ /h ou 2% du débit*	Loi sur l'eau	
	entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2% et 5%	Loi sur l'eau + déclaration	Moyen de mesure ou d'évaluation + récépissé de déclaration
	≥ 1000 m ³ /h ou 5% du débit	Loi sur l'eau + autorisation	Moyen de mesure ou d'évaluation + arrêté d'autorisation

** débit moyen mensuel sec de temps de retour 5 ans (c'est-à-dire constaté en moyenne 2 années sur 10)*

Tout prélèvement (eau souterraine et eau superficielle) en Zone de Répartition des Eaux ¹

Prélèvement	Capacité de pompage	Réglementation	Conséquences
< 1000 m ³ /an		Usage domestique	Vous devez être en mesure de prouver que vous consommez moins de 1000 m ³ /an
> 1000 m ³ /an	< 8 m ³ /h	Loi sur l'eau + déclaration	Moyen de mesure ou d'évaluation + récépissé de déclaration
	Entre 8 et 80 m ³ /h	Loi sur l'eau + autorisation	Moyen de mesure ou d'évaluation + arrêté d'autorisation
	≥ 80 m ³ /h		

¹ Les ZRE sont précisées au niveau de chaque département par un arrêté préfectoral listant les communes concernées.

➤ **Démarches à effectuer avant de prélever**

- Lorsque votre prélèvement est soumis à déclaration ou autorisation, vous devez déposer un dossier en préfecture afin d'obtenir le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral d'autorisation. Attention, vous ne pouvez pas commencer à prélever avant d'avoir obtenu ces documents.
- Vous devez respecter les conditions d'implantation de votre prélèvement (contraintes locales comme par exemple le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux)
- Vous devez respecter les conditions d'exploitation (prévenir tout risque de pollution par le carburant ou autre produits).
- Vous devez vous déclarer auprès de l'agence de l'eau pour votre prélèvement, si vous ne l'étiez pas avant.
- Vous devez avoir un moyen de mesure ou d'évaluation du volume prélevé (en règle générale, un compteur volumétrique). Pour les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, vous pouvez mesurer les débits prélevés dans la retenue ou mettre en place un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Pour les autres retenues collinaires, le prélèvement dans la retenue est dispensé d'obligation de comptage mais vous devez mesurer les volumes prélevés pour alimenter la retenue.
- Votre dispositif de prélèvement doit être doté d'un système d'affichage permanent du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation.

➤ **Démarches à effectuer lors du prélèvement**

- Vous devez enregistrer régulièrement le volume de vos prélèvements et, dans un cahier ou registre, les éléments suivants : enregistrements mensuels et annuels, incidents survenus, entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure ou d'évaluation. Ce cahier est tenu à disposition pour tout contrôle et les données sont conservées 3 ans.
- Veillez à limiter le gaspillage.
- Vous devez respecter les restrictions provisoires éventuellement mises en place par le préfet.
- En Zone de Répartition des Eaux, vous devez communiquer au préfet dans les 2 mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne de prélèvement, une synthèse du registre.

➤ **Démarches à effectuer en dehors de la période du prélèvement**

- Vous fermez ou mettez hors service les installations de prélèvements afin d'éviter toute pollution éventuelle.
- Vous évacuez du site ou vous stockez dans un local étanche les carburants et autres produits polluants.

Source : APCA